

**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2018**

**ASSEMBLÉES**

- Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2018

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Intercommunalité - Approbation d'un accord local portant fixation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires

**FINANCES / RESSOURCES HUMAINES**

- Futur Pôle aqualudique de Samoëns – délibération sur le principe de la délégation de service public (DSP)
- Conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public

**URBANISME / FONCIER**

- Occupation du domaine public - Renouvellement du bail orange – Antenne relai existante au plateau des Saix

**INFORMATIONS**

Décision n°39/2018 : Décision de conclure une convention de location de terrain nu au profit de la SARL DEPLACE

Décision n°40/2018 : Décision d'attribution du marché public n° 18 MP T 02 « Entretien des chemins de montagne sur la commune de Samoëns » – Lot n° 2 : Secteur ouest

Décision n°41/2018 : Décision d'attribution du marché public n° 18 MP T 02 « Entretien des chemins de montagne sur la commune de Samoëns » – Lot n° 3 : Secteur est

Décision n°43/2018 : Décision d'attribution du marché public n° 18 MP T 02 « Entretien des chemins de montagne sur la commune de Samoëns » – Lot n° 1 : Secteur sud

Décision n°44/2018 : Décision d'attribution du marché public n° 18 MP T 02 « Entretien des chemins de montagne sur la commune de Samoëns » – Lot n° 1 : Secteur nord

Décision n°45/2018 : Avenant n° 1 au marché public n° 18 MAPA F 01 « Fourniture et plantation de fleurs pour la Fête des Musiques 2018 »

Décision n°46/2018 : Décision de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit de « L' Athletic Club du Grand Massif »

Décision n°47/2018 : Décision de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit de l'association « Samoëns Sangliers Rugby Union football Club »

Décision n°48/2018 : Décision d'intenter une action en justice – Refus PC 17 C 0044 / LAURAINNE

Décision n°49/2018 : Avenant n°1 au marché public n° 17 MAPA T 05 « Remplacement de la chaufferie du cinéma le Criou »

Décision n°51/2018 : Décision de conclure une convention de mise à disposition du bâtiment le Grand Tétras au profit de l'Opéra studio de Genève

## DÉLIBÉRATION

Le **JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 11 – Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 juillet 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Xavier DAVERGNE (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BORD (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ)

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

### **Délibération n°2018-06-01**

**Objet** : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article. L 2121-23 ;

**CONSIDÉRANT** le Conseil Municipal réuni en date du 7 juin 2018 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2018, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 7 juin 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,



## DÉLIBÉRATION

Le **JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 11 – Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 juillet 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Xavier DAVERGNE (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ)

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

### Délibération n°2018-06-02

**Objet : Intercommunalité - Approbation d'un accord local portant fixation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires**

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Haute-Savoie adopté le 4 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

La composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a été fixée par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013, suite à l'approbation d'un accord local par les 8 communes membres et dérogeant à la répartition proportionnelle. Le Conseil Constitutionnel a abrogé, par décision en date du 20 juin 2014, le principe des accords locaux. Toutefois, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a réintroduit, pour les EPCI à fiscalité propre, la possibilité de formuler un accord local sous condition du respect des considérations de la décision susmentionnée du Conseil Constitutionnel.

À son article 3, cette loi dispose qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire (article L5211-6-1 du CGCT).

Or, suite à la démission de plusieurs conseillers municipaux le 23 mai dernier, le Conseil Municipal de Morillon a perdu plus d'un tiers de ses membres. Les vacances qui en découlent conduisent le Préfet à devoir organiser des élections complémentaires à Morillon (article L258 du Code électoral).

De ce fait, la composition du Conseil Communautaire fixée le 28 octobre 2013 doit être modifiée. En vertu de l'article L5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil Communautaire de la CCMG peut être fixée selon deux modalités :

1. **Selon la procédure de droit commun**, le Préfet arrêtera le nombre de sièges à 26 qu'il répartira à la proportionnelle, conformément aux dispositions des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT.
2. **Selon un accord local** (dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT) permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle : lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ; lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord, les communes membres doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la CCMG à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de la CCMG (ou selon la règle inverse). Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de Taninges, la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population des communes membres. Les conseils municipaux devront avoir délibéré dans un délai de deux mois suivant la démission des conseillers municipaux de Morillon, soit avant le 23 juillet 2018. A défaut, la procédure de droit commun s'appliquera.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est proposé de conclure entre les communes, un accord local maintenant à 28 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la CCMG, avec la répartition suivante par commune :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL 2013	ACCORD LOCAL PROPOSÉ
Taninges	3 410 hab.	8	5	7
Samoëns	2 396 hab.	6	4	5
Mieussy	2 327 hab.	5	4	5
Châtillon-sur-Cluses	1 258 hab.	3	3	3
Sixt-Fer-à-Cheval	775 hab.	1	3	2
Verchaix	715 hab.	1	3	2
Morillon	632 hab.	1	3	2
La Rivière-Enverse	457 hab.	1	3	2
<b>TOTAL</b>	11 970 hab.	26	28	28

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 9 VOIX CONTRE,  
4 ABSTENTIONS (MM DUCHOSAL, M DUNOYER, A ANTHONIOZ, M CHAUVAUD),  
1 VOIX POUR (JC MOGENET),**

**REJETTE** l'accord local proposé par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,



## DÉLIBÉRATION

Le **JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 11 – Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 juillet 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Xavier DAVERGNE (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORDE (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ)

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

---

### Délibération n°2018-06-03

#### **Objet : Futur pôle aqualudique de samoens - délibération sur le principe de la délégation de service public (DSP)**

Actuellement, la Commune de Samoëns possède et gère une piscine plein air, construite en 1968.

Elle s'intègre dans un vaste complexe de loisirs constitué d'un camping, de courts de tennis, d'aires sportives en accès libre, d'un centre culturel plurifonctionnel (avec salle de spectacles, gymnase et plusieurs salles d'activités sportives ou culturelles), d'un lac et d'un practice de golf, etc., le tout dans un cadre naturel exceptionnel, offrant une vue panoramique sur les montagnes du Giffre, quelle que soit la saison.

Cette piscine, présentant actuellement 625 m<sup>2</sup> de bassins extérieurs (hors pataugeoire) constitue un équipement attractif, répondant à une forte demande de loisirs aquatiques de la part d'une population estivale touristique notamment, générant une importante fréquentation de l'ordre de 38 343 entrées (en moyenne par an) sur les trois derniers exercices.

Bien qu'entretenu régulièrement, la piscine est très vieillissante et apparaît sous certains angles (vestiaires notamment) particulièrement vétuste. Pour s'adapter aux besoins contemporains des usagers (publics et touristiques) et répondre de manière plus pertinente à leurs attentes toute l'année, sa réhabilitation complète, voire sa reconstruction semble s'imposer.

Le projet envisagé consiste à réaliser un concept d'équipement permettant de répondre aux attentes de la population locale et touristique en matière de loisirs, santé, sport et bien-être.

Plus précisément, le concept général de l'opération serait guidé par les principaux objectifs suivants :

- reconstruire ou réutiliser (partiellement), dans la mesure du possible, les ouvrages actuels existants,
- réaliser un équipement public de qualité, accueillant et convivial, véritable centre de vie communale et intercommunale, de conception moderne et économiquement maîtrisée, tout en restant très raisonné dans son dimensionnement,
- réaliser un équipement répondant également aux fonctions premières éducatives et sociales, véritable lieu d'apprentissage et de perfectionnement pour les scolaires du territoire, et plus largement, de la Communauté de Communes,
- renforcer l'attractivité touristique du territoire en créant un équipement répondant aux besoins des touristes, en proposant une nouvelle offre aquatique diversifiée et adaptée, en période hivernale et estivale,
- créer un lieu d'animations et d'activités, notamment à vocation sport-santé, pour permettre le développement de l'aquasport (aquagym / aquafitness / aquabiking et leurs nombreuses

déclinaisons...), mais aussi la mise en place d'animations thématiques ponctuelles (soirées à thèmes, évènements, structures gonflables, etc...)

- un équipement permettant au grand public de s'adonner à la nage en ligne et à l'entretien physique (dans une optique de sport-santé), tout en permettant la pratique sportive pour les clubs et associations sportives,
- imaginer un équipement à destination d'une clientèle familiale notamment en période estivale avec des aménagements ludiques et de détente y afférents, à destination notamment des plus jeunes, avec des espaces couverts et extérieurs dédiés,
- créer un équipement présentant une composante balnéo / bien-être avec un traitement à cibler au niveau des bassins (en zone couverte et/ou plein-air) mais aussi obligatoirement un « espace bien-être » dédié (zone humide), lequel pourra éventuellement (en fonction de l'analyse du marché que feront les opérateurs candidats) être complétés d'une espace sec de fitness (espace forme),
- un pôle essentiel contribuant à l'amélioration de la qualité de vie et des services à la personne, pour la population résidente mais aussi dans l'objectif d'attirer une partie de la très importante population touristique fréquentant la station et plus largement la Vallée du Giffre (voire au-delà),
- un pôle aqualudique recherchant un équilibre entre l'efficacité de gestion et la satisfaction des différents besoins, justement dimensionné, permettant la mise en place d'un contrat le plus performant possible en termes de coûts de construction, d'exploitation et de maintenance.

Le projet de réalisation de ce nouveau pôle aqualudique, par la réhabilitation-extension du site de la piscine plein-air existante permettrait ainsi :

- Le renforcement de l'offre sport-loisirs en toutes saisons,
- D'apporter une réponse adaptée aux besoins des populations résidentes du territoire,
- L'ouverture d'une nouvelle offre en direction de la population touristique, non seulement en période hivernale, mais également sur les ailes de saison,
- Le renforcement du rôle polaire et structurant de SAMOËNS au sein de la Vallée, s'inscrivant ainsi pleinement dans le PADD de la Commune.

Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur le mode gestion du futur pôle aqualudique.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du conseil municipal à la présente séance, et après avis du Comité technique, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la réhabilitation-reconstruction, l'extension, le financement et l'exploitation du futur pôle aqualudique.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de cette séance, il conviendra également de décider du versement d'une prime aux candidats. Le montant de cette prime sera fixé en séance.

**Aussi,**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 juillet 2018,

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Considérant que compte tenu des spécificités du futur pôle aqualudique et en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la réhabilitation-reconstruction, l'extension, le financement et l'exploitation du futur pôle aqualudique.

Considérant que la Commune de Samoëns ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion d'un pôle aqualudique avec la maîtrise requise pour ce type de service.

Considérant que d'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

Considérant que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe de grands groupes qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un pôle aqualudique tel que celui envisagé par la Commune de Samoëns.

Considérant que la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 13 VOIX POUR,  
1 ABSTENTION (JC MOGENET),**

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la réhabilitation-reconstruction, l'extension, le financement et l'exploitation du futur pôle aqualudique au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil municipal, joint en annexe.,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public pour la réhabilitation-reconstruction, l'extension, le financement et l'exploitation du futur pôle aqualudique,

**DÉCIDE** du versement d'une prime aux candidats d'un montant de 25 000 € euros selon les modalités prévues au règlement de la consultation,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,



## DÉLIBÉRATION

Le **JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 11 – Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 juillet 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Xavier DAVERGNE (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORO (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ)

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

### Délibération n°2018-06-04

#### **Objet : Conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public**

Il est rappelé que le conseil municipal est appelé à délibérer sur les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la commission de délégation de service public dans les conditions fixées à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission doit être composée :

- Du Maire de la Commune qui en est président ;
- De trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- Du comptable de la collectivité et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission ;
- Eventuellement, avec voix consultative, de personnalités ou d'un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il y a en conséquence lieu de procéder à la désignation des membres élus (titulaire et suppléant) de ladite commission qui sera constituée pour la durée du mandat des élus du conseil municipal.

A cette fin, il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de délégation de service public.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêts et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession).

Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,



**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de DSP ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,



## DÉLIBÉRATION

Le **JEUDI 19 JUILLET 2018 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 – Présents : 11 – Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 juillet 2018

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, René DUNOYER, Lucette RASTOLDO, Colette GÉRÔME, Claude BARGAIN, Pierre VAN SOEN, Marie DUNOYER, André ANTHONIOZ, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

**ABSENTS** : Xavier DAVERGNE (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORDE (pouvoir à Colette GÉRÔME), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE, Edouard BAUD, Delphine BAUD, Jean-Charles MOGENET (pouvoir à André ANTHONIOZ)

Lucette RASTOLDO a été nommée secrétaire de séance par le conseil municipal.

---

### Délibération n°2018-06-05

**Objet** : Occupation du domaine public - Renouvellement du bail orange – Antenne relais existante au plateau des Saix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 2008-10-19 du 13 octobre 2008

VU la demande d'Orange du 14 novembre 2017 proposant le renouvellement du bail pour une durée de 12 années

Dans le cadre de son activité de téléphonie mobile pour l'exploitation des réseaux, Orange France a implanté en 2008 des « équipements techniques » sur une parcelle communale. Par « équipement technique » il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antenne(s), des antennes, des câbles et des chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

Le précédent bail a été signé en 2008 pour une durée de douze années.

L'antenne relais se situe au plateau des Saix sur la parcelle E 2993. L'emprise totale de l'équipement technique présent sur la parcelle est de 10 m<sup>2</sup>.

Orange anticipe le renouvellement du bail qui arrive à échéance le 31/12/2020 car le précédent bail ne comporte pas de tacite reconduction, et souhaite donc anticiper pour ne pas se retrouver occupant sans droit ni titre. C'est également le temps nécessaire pour trouver une autre parcelle si la commune ne souhaitait plus l'antenne.

Tous les renouvellements de baux Orange sont anticipés de 3 années.

Monsieur le Maire expose le projet de bail proposé par Orange ainsi que le plan foncier et les principales caractéristiques de « l'équipement technique ».

La redevance annuelle, toutes charges incluses, proposée par orange est de 3828 € (trois mille huit cent vingt-huit euros).

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,

**ACCEPTTE** la redevance annuelle proposée par Orange, soit 3828 € TTC,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail Orange pour l'antenne relais existante au Plateau de Saix,

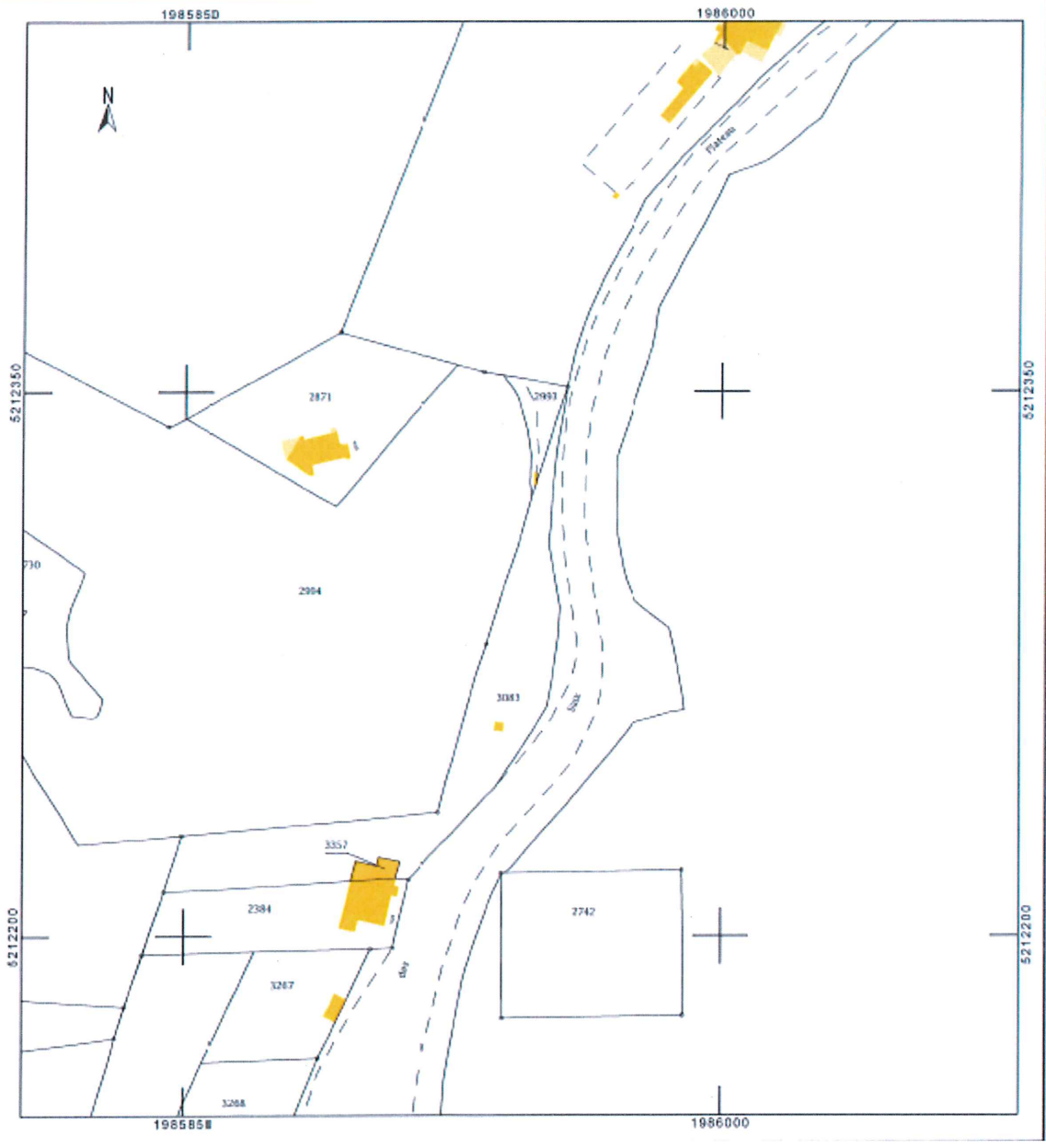
**INSCRIT** au budget la recette correspondante.

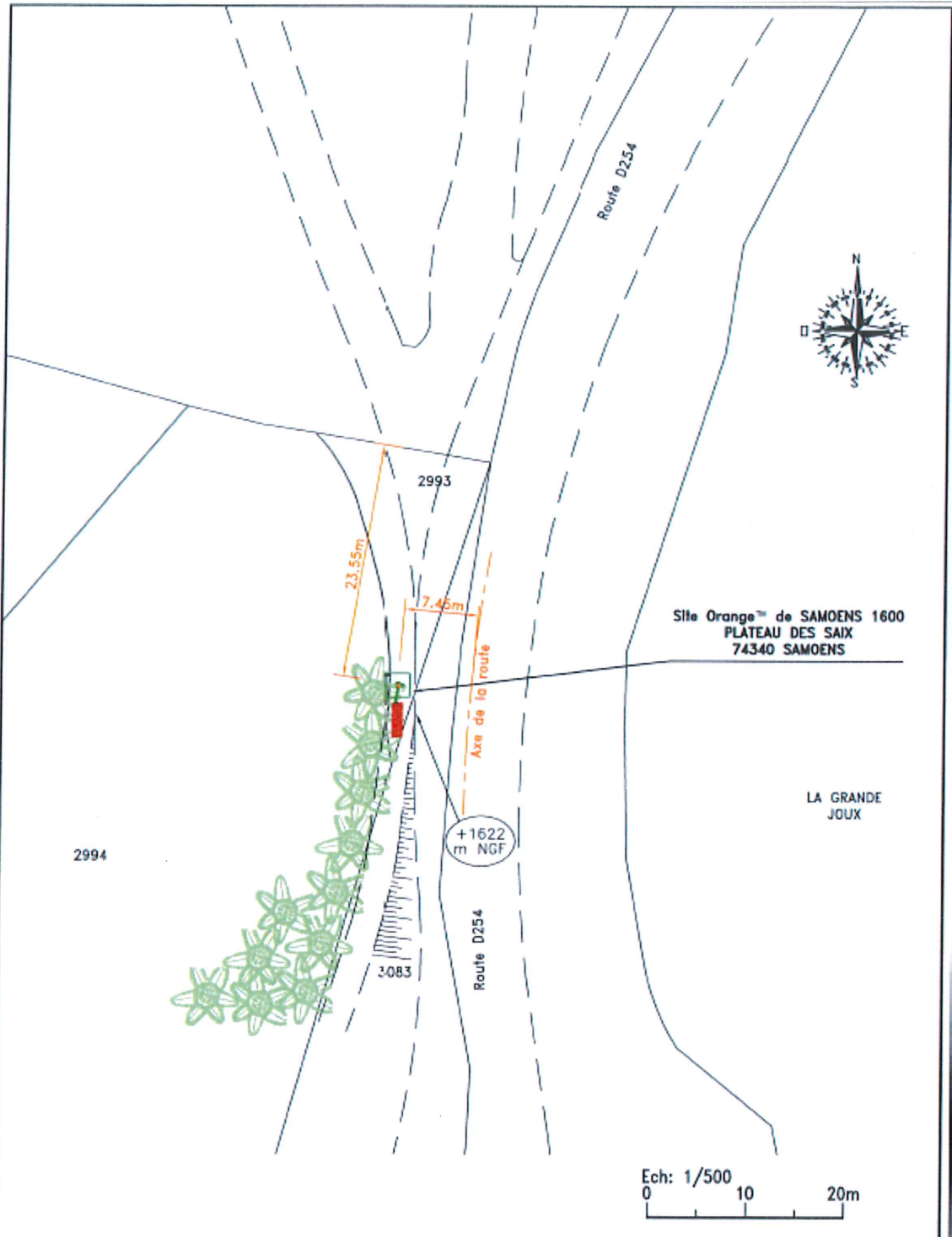
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.


Le Maire,



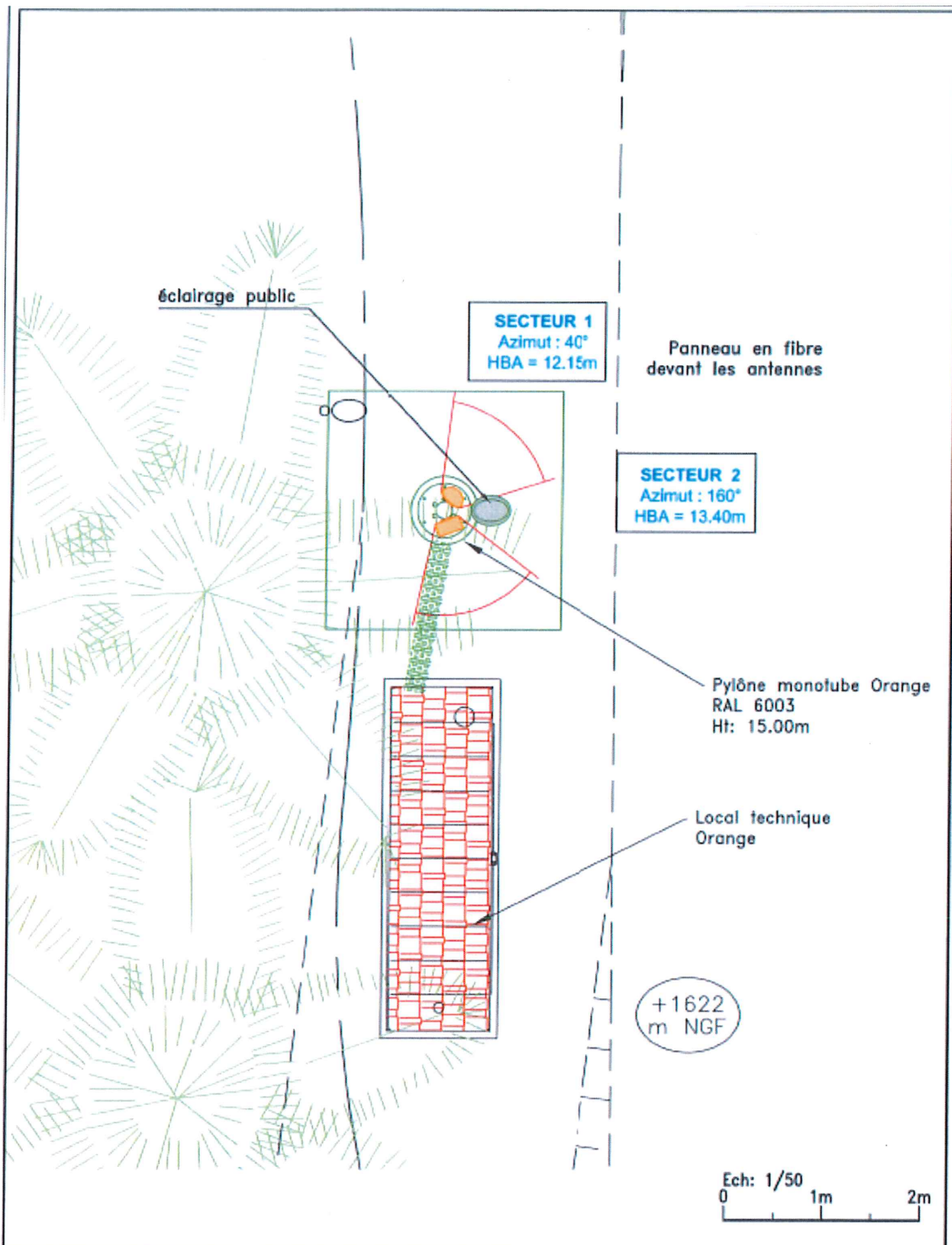
Département : HAUTE SAVOIE  Commune : SAMOENS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BONNEVILLE 45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136 74136 BONNEVILLE CEDEX Tél. 04 50 97 19 01 - fax 04 50 25 65 72 cdif.bonneville@dgfp.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 000 E 07  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500  Date d'édition : 02/11/2017 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	






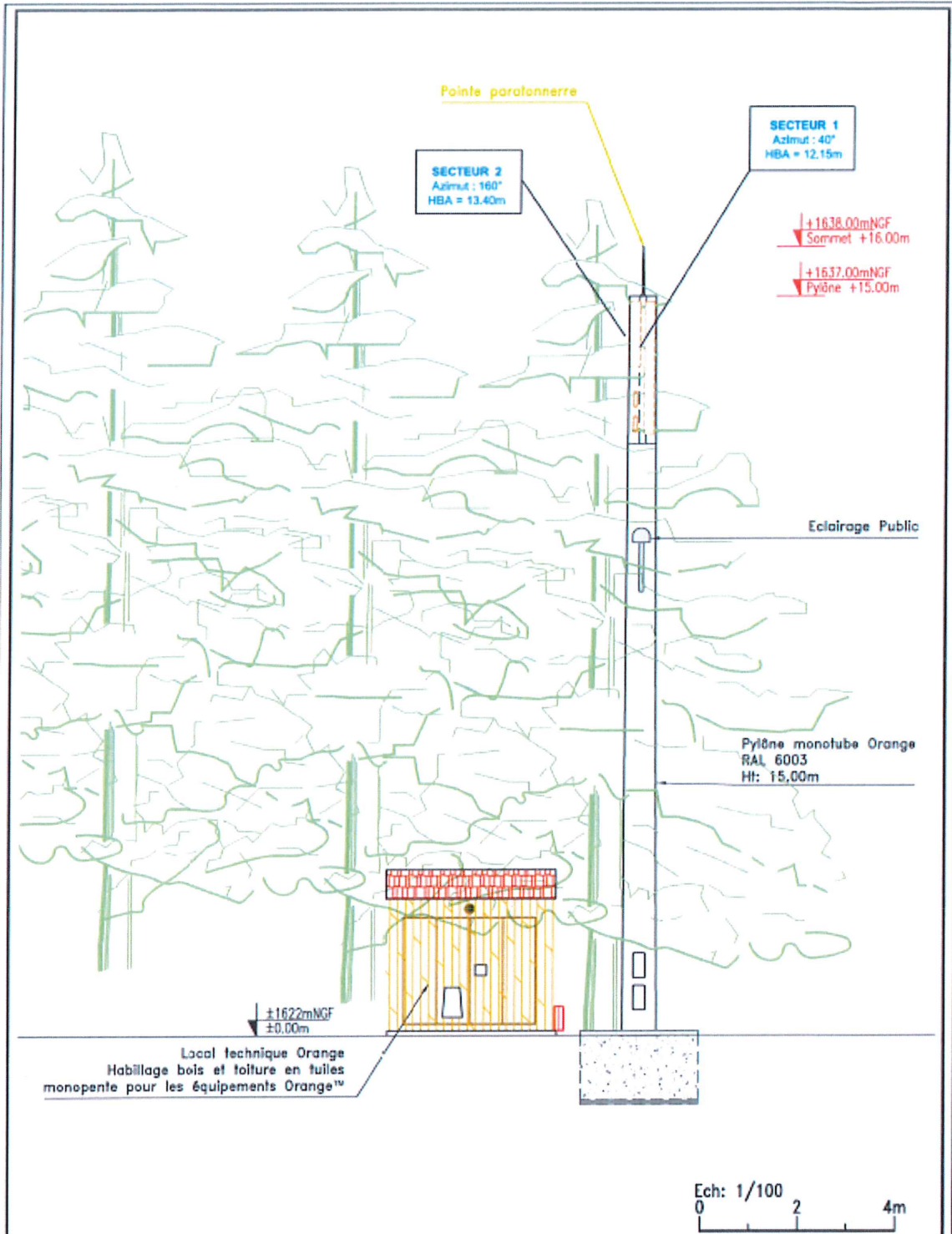
	Plan de masse				BFV	
	SAMOENS 1600				EHELLE	1/500
	NUMERO DE SITE	FICHER	INDICE	PAGE	DATE	12/04/2018
	17932 H1	BFV	A		DESSIN	SPIE


Propriété de Orange France. Toute reproduction interdite.



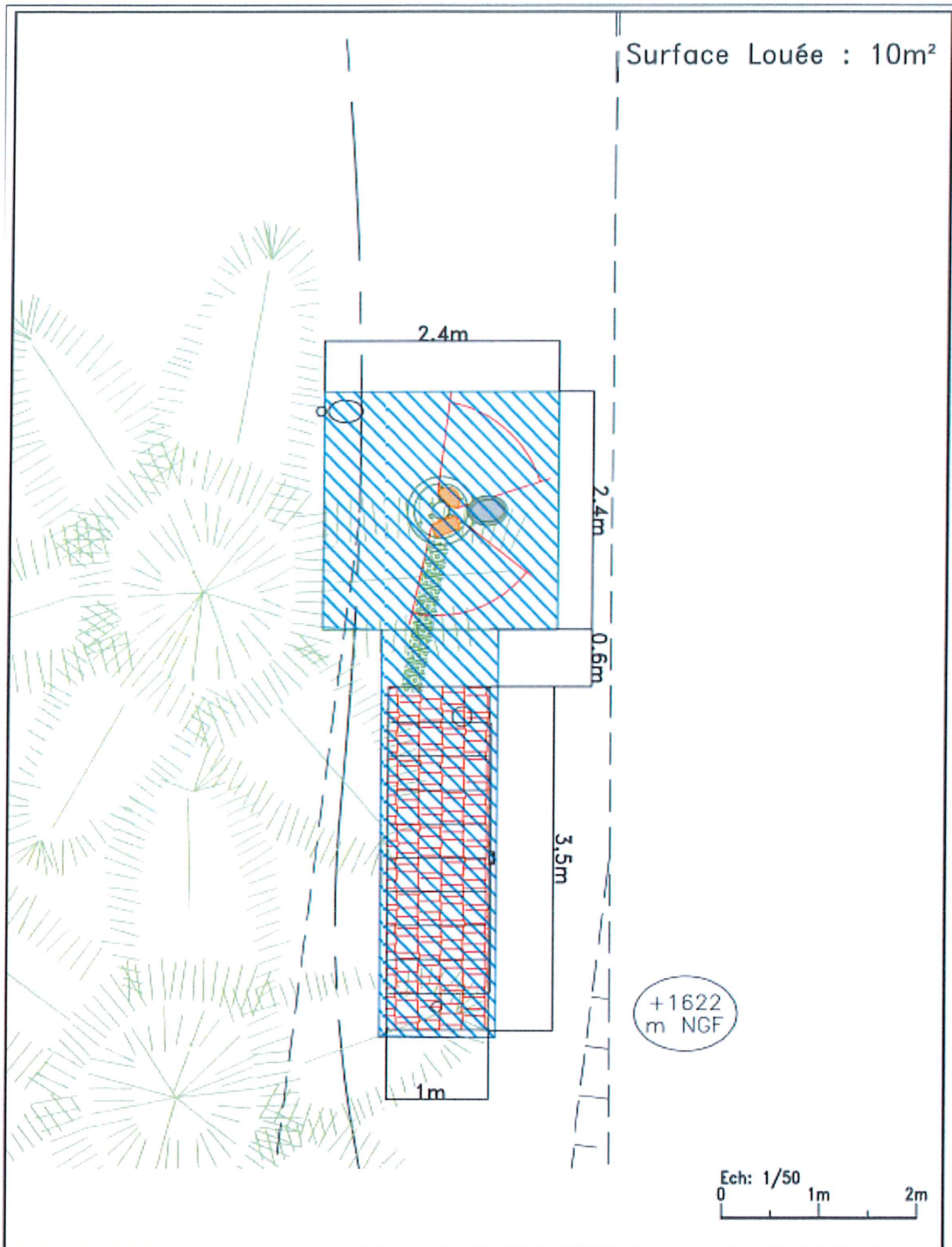
	Vue en plan				BFV	
	SAMDENS 1600				ECHELLE	1/50
	NUMERO DE SITE	FICHER	INDICE	PAGE	DATE	12/04/2018
	17932 H1	BFV	A		DESSIN	SPIE


Propriété de Orange France. Toute reproduction interdite.



	<b>Vue en Élévation</b>				<b>BFV</b>	
	<b>SAMOENS 1600</b>				EHELLE	1/100
	NUMERO DE SITE	FICHER	INDICE	PAGE	DATE	12/04/2018
	17932 H1	BFV	A		DESSIN	PB (GOBE)

Propriété de Orange France. Toute reproduction interdite.



	Plan des surfaces louées				BFV	
	SAMOENS 1600				ECHELLE	1/50
	NUMERO DE SITE	FICHIER	NDICE	PAGE	DATE	12/04/2018
	17932 H1	BFV	A		DESSIN	SPIE

Propriété de Orange France. Toute reproduction Interdite.



COMMUNE DE SAMOËNS  
Décision n° 39/2018

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE LOCATION DE TERRAIN NU AU  
PROFIT DE LA SARL DEPLACE**

**Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la S.A.R.L. DEPLACE de disposer d'un lieu de dépôt de matériaux inertes du BTP temporairement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir le terrain mis à disposition de la S.A.R.L. DEPLACE, les conditions d'utilisation, les obligations et les engagements des parties ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De conclure une convention de location d'un terrain nu de la commune au lieu-dit « les Bériers » à usage de stockage temporaire de matériaux, pour une durée de 7 mois, à compter du 22 mai 2018 jusqu'au 22 décembre 2018.

**Article 2 :**

De fixer le montant de la redevance à 130 € par mois ;

**Article 3 :**

D'inscrire la recette correspondante au budget principal.

**Article 4 :**

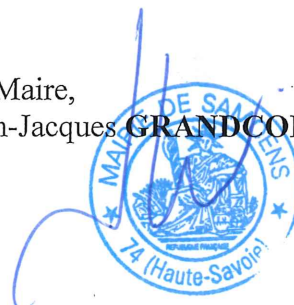
La présente décision sera transmise en Préfecture et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT A SAMOËNS, le 22 mai 2018

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANDCOLLOT



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION D'ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC : N° 18 MAPA T 02 « ENTRETIEN DES  
CHEMINS DE MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAMOËNS »

➤ **LOT N° 02 – SECTEUR OUEST**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la nécessité de se faire accompagner par un prestataire pour les travaux d'entretien des chemins de montagne situés sur le territoire de la Commune de Samoëns. Une entreprise a répondu à la présente consultation : NBTPF (74 340 SAMOËNS) ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'entreprise NBTPF ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

Article 1 :

**D'ATTRIBUER** le lot n° 02 du marché n° 18 MAPA T 02 à l'entreprise NBTPF pour un montant estimatif annuel de 3 830,00 € HT soit 4 596,00 € TTC ;

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 08 JUIN 2018

Le Maire,  
**Jean-Jacques GRANDCOLLOT**



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION D'ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC : N° 18 MAPA T 02 « ENTRETIEN DES  
CHEMINS DE MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAMOËNS »**

➤ **LOT N° 03 – SECTEUR EST**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la nécessité de se faire accompagner par un prestataire pour les travaux d'entretien des chemins de montagne situés sur le territoire de la Commune de Samoëns. Une entreprise a répondu à la présente consultation : SARL DEPLACE CEDRIC (74 340 SAMOËNS) ;

**CONSIDERANT** l'offre de la SARL DEPLACE CEDRIC ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'ATTRIBUER** le lot n° 03 du marché n° 18 MAPA T 02 à la SARL DEPLACE CEDRIC pour un montant estimatif annuel de **11 365,00 € HT** soit **13 638,00 € TTC** ;

**Article 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**Article 3 :**

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 08 JUIN 2018

Le Maire,  
**Jean-Jacques GRANDCOLLOT**



Décision n°42/2018

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### DECISION DE CONCLURE UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES BECCHI

Le Maire de la Commune de SAMOËNS

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU le délibération n°2014-04-13 de délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, en date du 7 avril 2014,

CONSIDERANT le projet d'enseignement de la natation aux élèves de l'école privée Notre-Dame de l'Assomption de Samoëns,

CONSIDERANT la fermeture de la piscine municipale de Samoëns aux dates prévues des séances,

#### **DECIDE**

##### Article 1 :

De signer une convention entre la commune, l'école privée Notre-Dame de l'Assomption de Samoëns et le village vacances « Les Becchi » pour la mise à disposition de la piscine de l'établissement pour 8 séances de natation en faveur des élèves, pour un montant de 56 € pour chacune des 8 séances, ainsi que 40 € par an au titre des frais de participation à la vie associative de l'AEC.

##### Article 2 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

##### Article 4 :

La présente décision est transmise en Préfecture et en Trésorerie.

FAIT A SAMOËNS, le 11 juin 2018

La première adjointe  
Marie-Madeleine **DUCHOSAL**



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION D'ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC : N° 18 MAPA T 02 « ENTRETIEN DES  
CHEMINS DE MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAMOËNS »

➤ **LOT N° 01 – SECTEUR SUD**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la nécessité de se faire accompagner par un prestataire pour les travaux d'entretien des chemins de montagne situés sur le territoire de la Commune de Samoëns. Une entreprise a répondu à la présente consultation : EURL LAURENT TRONCHET TP (74 440 MORILLON) ;

**CONSIDERANT** l'offre de la EURL LAURENT TRONCHET TP ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

Article 1 :

**D'ATTRIBUER** le lot n° 01 du marché n° 18 MAPA T 02 à la **EURL LAURENT TRONCHET TP** pour un montant estimatif annuel de **6 272,00 € HT** soit **7 526,44 € TTC** ;

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 11 JUIN 2018

Le Maire,  
**Jean-Jacques GRANDCOLLOT**



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION D'ATTRIBUTION MARCHÉ PUBLIC : N° 18 MAPA T 02 « ENTRETIEN DES  
CHEMINS DE MONTAGNE SUR LA COMMUNE DE SAMOËNS »**

➤ **LOT N° 04 – SECTEUR NORD**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la nécessité de se faire accompagner par un prestataire pour les travaux d'entretien des chemins de montagne situés sur le territoire de la Commune de Samoëns. Une entreprise a répondu à la présente consultation : BAUD TRAVAUX (74 110 MORZINE) ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'entreprise BAUD TRAVAUX ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'ATTRIBUER** le lot n° 04 du marché n° 18 MAPA T 02 à l'entreprise BAUD TRAVAUX pour un montant estimatif annuel de 4 920,00 € TTC ;

**Article 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**Article 3 :**

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 12 JUIN 2018

Le Maire,  
**Jean-Jacques GRANDCOLLOT**



COMMUNE DE SAMOËNS

Décision n° 45 /2018

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC : N° 18 MAPA F 01 « FOURNITURE ET  
PLANTATION DE FLEURS POUR LA FETE DES MUSIQUES 2018 »**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° 87/2014 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de fonction à la Première Adjointe au Maire, Madame Marie-Madeleine DUCHOSAL, en cas d'absence de Monsieur le Maire de la Commune de SAMOËNS ;

**CONSIDERANT** le montant initial du marché public de fourniture et de plantation de fleurs pour la Fête des Musiques 2018 à hauteur de 32 741,06 € HT (soit 36 015,19 € TTC) attribué à la SCEA GUEBEY HORTICULTURE (74 300 – CLUSES) et notifié le 08/03/2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster les quantités et besoins pour certaines plantations, modifiant le délai d'exécution des prestations et portant désormais le montant du marché à 34 437,26 € HT (soit 37 881,01 € TTC), soit une différence de 1696,20 € HT (+5,18 %) ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature de l'avenant n° 01 du marché mentionné ci-dessus portant modification des prix (et du délai d'exécution des prestations) du marché pour un nouveau montant total du marché de 34 437,26 € HT (soit 37 881,01 € TTC) ;

**Article 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 14 JUI 2018  
Pour le Maire absent et par délégation,  
Le Maire Adjoint,  
**Marie-Madeleine DUCHOSAL**





**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU PROFIT DE  
« L'ATHLETIC CLUB DU GRAND MASSIF »**

**Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association « Athletic Club du Grand Massif » d'utiliser les infrastructures sportives de la base de loisirs de Samoëns ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite poursuivre son soutien auprès des associations locales dans l'objectif de favoriser et développer la pratique sportive pour le plus grand nombre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les équipements et les locaux mis à disposition de l'association, les conditions d'utilisation, les obligations et les engagements des parties ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux et du bâtiment communal « vestiaires » de la base de loisirs de Samoëns au profit de l'association « Athletic Club du Grand Massif ».

**Article 2 :**

Que la mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise en Préfecture.

**Article 4 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT À SAMOËNS, le 14 juin 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Marie-Madeleine **DUCHOSAL**



**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU PROFIT DE  
« SAMOËNS SANGLIERS RUGBY UNION FOOTBALL CLUB »**

**Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association « Samoëns Sangliers Rugby Union football Club » d'utiliser les infrastructures sportives de la base de loisirs de Samoëns ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite poursuivre son soutien auprès des associations locales dans l'objectif de favoriser et développer la pratique sportive pour le plus grand nombre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les équipements et les locaux mis à disposition de l'association, les conditions d'utilisation, les obligations et les engagements des parties ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux et du bâtiment communal « vestiaires » de la base de loisirs de Samoëns au profit de l'association « Samoëns Sangliers Rugby Union football Club ».

**Article 2 :**

Que la mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**



La présente décision sera transmise en Préfecture.

**Article 4 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT À SAMOËNS, le 14 juin 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Marie-Madeleine **DUCHOSAL**

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE**

**Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-04-13 en date du 7 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat et déléguant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation et devant toute juridiction, dans les domaines définis par le conseil municipal suivants :

- en matière de contentieux d'urbanisme ;
- en matière de contentieux des marchés publics ;
- en matière de contentieux relatifs aux biens communaux ;
- en cas d'urgence ;
- au titre des pouvoirs de police du Maire ;

**CONSIDÉRANT** la requête présentée par Monsieur Thierry LAURAINNE enregistrée le 23/03/2018 sous le numéro 1801785-2 au tribunal administratif de Grenoble par son avocat Maître BASTID Arnaud, demandant l'annulation de l'arrêté du Maire refusant le permis de construire enregistré sous le numéro de dossier PC 074 258 17 C0044 du 6 novembre 2017 ; refusant la demande d'édification de deux chalets jumelés sur un terrain sis 1011 route de Vallon d'en Haut,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du représentant de l'Etat en date du 24 août 2017 au motif « que le projet est situé sur des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales » ; et qu'il est également « situé en discontinuité d'un groupe d'habitations existant : les trois habitations situées de manière éparses, à proximité du projet ne pouvant être considérées comme un groupe d'habitation existant », avis auquel Monsieur le Maire s'est conformé,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour défendre l'arrêté refusant le permis de construire déposé par Monsieur Thierry LAURAINNE n° PC 074 258 17 C0044 pris le 6 novembre 2017,

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'intenter au nom de la commune une action en justice afin de défendre l'arrêté refusant le permis de construire n° PC 074 258 17 C0044 pris le 6 novembre 2017

**Article 2** : La présente décision sera transmise en Préfecture.

**Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

FAIT A SAMOËNS, le 18 juin 2018

**Le Maire**  
**Jean-Jacques GRANDCOLLOT**



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS  
DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AVENANT N° 01 AU MARCHE PUBLIC : N° 17 MAPA T 05 « REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE DU CINEMA LE CRIOU »**

**Le Maire de la Commune de SAMOËNS,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°2015-05-03 en date du 16 juin 2015 délégrant à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° 87/2014 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de fonction à la Première Adjointe au Maire, Madame Marie-Madeleine DUCHOSAL, en cas d'absence de Monsieur le Maire de la Commune de SAMOËNS ;

**CONSIDERANT** le montant initial du marché public de travaux de remplacement de la chaufferie au Cinéma le Criou à hauteur de 60 191,95 € HT (soit 72 230,34 € TTC) attribué à l'entreprise IDEX ENERGIES (73 700 SEEZ) et notifié le 28/11/2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires de mise en conformité de la cuve et d'installation électrique modification le délai d'exécution des travaux et portant désormais le montant du marché à 63 023,34 € HT (soit 75 628,01 € TTC), soit une différence de 2 831,39 € HT (+4,70 %) ;

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la commune de Samoëns :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature de l'avenant n° 01 du marché mentionné ci-dessus portant modification des prix (et du délai d'exécution des prestations) du marché pour un nouveau montant total du marché de 63 023,34 € HT (soit 75 628,01 € TTC) ;

**Article 2:**

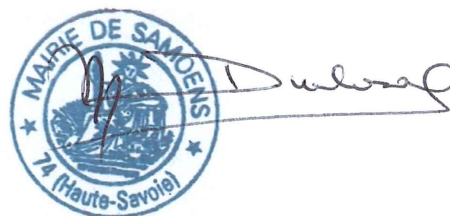
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Article 3 :

La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune et sera transmise en Préfecture et en Trésorerie.

A SAMOËNS, LE 19 JUIN 2018

Pour le Maire absent et par délégation,  
Le Maire Adjoint,  
**Marie-Madeleine DUCHOSAL**



## DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU  
BATIMENT LE GRAND TÉTRAS AU PROFIT DE L'OPÉRA STUDIO DE GENÈVE

**M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de la Commune de SAMOËNS (Haute-Savoie),**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2014-04-13 en date du 07 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association Opéra-studio de Genève d'utiliser les infrastructures communales du bâtiment dénommé « Le Grand Tétras » ;

**CONSIDÉRANT** les besoins exprimés et dans un souci d'une gestion optimale de cette infrastructure, il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les locaux et le matériel mis à disposition de l'association, les conditions d'utilisation, les obligations et les engagements des parties ;

### DÉCIDE

Article 1 :

La signature de la Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Opéra-studio de Genève – Bâtiment Le Grand Tétras du 14 au 31 juillet 2018, à titre gracieux.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal .

FAIT À SAMOËNS le 05/07/2018

Le Maire,  
Jean-Jacques **GRANDCOLLOT**

